

Dans ce numéro

Mot d'introduction	1
Trophée d'Or	1
Projet de Loi de finances pour 2022	2-3
Les chiffres	4

Dans cette lettre trimestrielle, vous trouverez quelques articles de la Loi de finances pour 2022 établie lors de la lecture définitive à l'Assemblée nationale le 15 décembre 2021.

Le premier numéro est surtout l'occasion de vous présenter nos meilleurs vœux de Santé, de Bonheur, de Réussite et d'OPTI-misme pour cette nouvelle année !

Nous vous souhaitons une bonne lecture,

L'équipe OPTI FINANCE

OPTI FINANCE élu « Meilleur Conseiller en Gestion de Patrimoine »

Prix décerné par DECIDEURS Magazine



En novembre dernier, s'est tenue
**l'Édition du Sommet du Patrimoine
et de la Performance.**

Cet événement, qui a pour ambition de mettre en lumière les enjeux, ainsi que l'actualité du secteur de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs, est organisé par **Leaders League**, qui publie chaque mois « DECIDEURS Magazine ». Ce mensuel décrypte et suit les évolutions et stratégies des acteurs du monde économique, financier et juridique, avec la contribution des meilleurs spécialistes.



Plus de 500 dirigeants, Family Offices, Conseillers en gestion de patrimoine, Investisseurs institutionnels, Banques privées, étaient réunis ce 17 novembre 2021. Suite à un questionnaire de candidature, nous avons répondu aux interrogations d'un jury de professionnels et soutenu notre dossier dans la catégorie « **Meilleur Conseiller en Gestion de Patrimoine - plus de 400 millions d'encours sous gestion** ».

Lors de la **cérémonie de remise de prix**, qui rend hommage à l'excellence des spécialistes du secteur, « DECIDEURS Magazine » et le groupe **Leaders League** nous ont décernés la **1^{ère} place** et remis le « **Trophée d'Or** » !

Félicitations aux équipes Opti Finance, à nos partenaires et surtout à nos clients qui nous font confiance depuis plus de 30 ans !

Impôt sur le revenu et sur le patrimoine (particuliers)

Barème de l'IR et prélèvement à la source

Le barème de l'IR pour les revenus 2021 serait revalorisé en fonction de l'inflation (+1,4%).

Seraient revalorisés dans les mêmes proportions :

- Les tranches des barèmes de taux neutre du PAS (prélèvement à la source de l'IR),
- les plafonds des avantages liés au quotient familial
- et, bien que n'étant pas indexés sur le barème de l'IR, les seuils et limites relatifs à la décote et à l'abattement pour enfant rattaché.

Revalorisation du barème de l'IR pour 2021

Comme chaque année, le barème de l'IR serait revalorisé pour tenir compte de l'inflation. Pour l'imposition des revenus de l'année 2021, la revalorisation serait de 1,4%.

Tranches	Taux	Formule de calcul rapide de l'impôt brut avant plafonnement de l'avantage lié au quotient familial et autres correctifs (N = nombre de parts)
Jusqu'à 10 225 €	0 %	0
De 10 225 € à 26 070 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\ 124,75 \times N)$
De 26 070 € à 74 545 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\ 078,05 \times N)$
De 74 545 € à 160 336 €	41 %	$(R \times 0,41) - (14\ 278,00 \times N)$
Plus de 160 336 €	45 %	$(R \times 0,45) - (20\ 691,44 \times N)$

Plafonnement du quotient familial

Pour l'imposition des revenus de 2021, le plafond global de l'avantage lié au quotient familial serait fixé à :

- 1 592 € pour chaque demi-part additionnelle (contre 1 570 € actuellement) ;
- 796 € pour chaque quart de part additionnel (contre 785 € actuellement).

Fiscalité des professionnels

Assouplissement des conditions d'exonération des PV de cession d'entreprise

> En raison de la valeur de l'entreprise

Les plus-values réalisées à l'occasion de transmissions d'entreprises individuelles, de branches complètes d'activité ou de titres de sociétés soumises à l'IR, bénéficient d'ores et déjà, si les conditions sont satisfaites, d'une exonération totale si la valeur des actifs cédés (hors immobiliers) est inférieure à 300 000€ et d'une exonération partielle si cette valeur est comprise entre 300 et 500 000€ (article 238 quinquies). Le projet de Loi de finances 2022 propose ainsi de revaloriser respectivement ses seuils à 500 000€ et 1 000 000€.

> En raison d'un départ à la retraite

L'exploitant qui fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, bénéficierait des dispositifs codifiés aux articles 151 septies A et 150-0 D ter du CGI à condition qu'il transmette son entreprise au plus tard 3 ans (et non plus seulement 2 ans) après la liquidation de ses droits à la retraite.

La période d'application de l'abattement fixe de 500 000 € sur les plus-values de cession de titres (prévu à l'article 150-0 D ter du CGI) serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Ouverture de l'option pour l'IS aux entrepreneurs individuels

Les professionnels indépendants qui exercent en entreprise individuelle, de plein droit soumis à l'impôt sur le revenu, pourraient opter pour l'imposition de leurs bénéfices à l'IS à partir de 2022.

Réduction d'impôt Madelin / FIP / FCPI

La Loi de finances rectificative pour 2021 proroge, jusqu'au 31 décembre 2022, la hausse de 18 % à 25 % du taux de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription au capital de PME (réduction d'impôt Madelin ou IR-PME) de FIP ou FCPI sous réserve de l'accord de la Commission européenne et de foncières solidaires (sans condition).

Baisse du taux de l'IS

Pour rappel, la baisse de l'IS se poursuit : le taux de droit commun est de 26,5 % depuis le 1^{er} janvier 2021 (et toujours un taux de 15 % sur le bénéfice imposable compris entre 0 € et 38 120 €) et sera de 25 % en 2022.

Le taux d'IS est différent pour les entreprises ayant plus de 250 000 000 € de chiffre d'affaires :

- pour les exercices ouverts en 2021, le taux d'IS est de 27,5 % sur l'ensemble du bénéfice (au lieu de 26,5 %) ;
- pour les exercices ouverts en 2022, le taux d'IS est de 25 % sur l'ensemble du bénéfice ;

Le projet de Loi de finances 2022 initial n'a apporté aucune précision complémentaire sur ce sujet.

Baisse de la réduction Pinel

Le dispositif Pinel, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021 a été prorogé par la Loi de finances pour 2021 jusqu'au 31 décembre 2024, avec cependant une baisse progressive du taux de la réduction pour les années 2023 et 2024.

Par exemple, pour un investissement en métropole avec un engagement de location sur 6 ans, le taux passe de 12% actuellement à 10,5% en 2023 puis 9% en 2024.

Actifs numériques / bitcoin : précision du cadre fiscal (Article 70 et 79 de la loi ; CGI, arts. 200 C et 92)

Imposition de la plus-value

Les plus-values réalisées suite à la cession d'actifs numériques sont actuellement imposées à l'impôt sur le revenu au PFU au taux de 12,8% (sans option possible pour le barème de l'IR).

Le projet de Loi de finances 2022, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit, pour les cessions intervenues à partir du 1^{er} janvier 2023, que ces plus-values puissent être, sur option, imposées au barème de l'IR comme une plus-value. Aucun régime de faveur ne semble ici applicable.

Enfin, les produits issus de l'activité d'achat-revente d'actifs numériques effectués dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations seront soumis au régime des BNC, contre une taxation dans la catégorie des BIC auparavant.

Prorogation de la réduction d'impôt exceptionnelle pour dons à certains organismes (Article 76 et 91 de la loi ; CGI, art. 200)

Les dons effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes ayant pour objet de venir en aide aux personnes en difficulté (fourniture de nourriture gratuite, aide au logement, soins),
- ou d'organismes exerçant des actions en faveur des personnes victimes de violence domestique,

ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % du montant des sommes versées retenues dans la limite exceptionnelle fixée par la seconde Loi de finances rectificative pour 2020 de 1 000 € pour les versements effectués en 2020 et en 2021 (au lieu de 552 € et 554 €).

Le projet de loi de finances proroge l'application de ce plafond renforcé de 1 000 € jusqu'en 2023.

Crédit d'impôt pour services à la personne (Article 3 de la loi ; CGI art. 199 sexdecies)

La Loi de finances donne une base légale à la liste de services qui, bien que fournis à l'extérieur, sont considérés comme étant fournis à la résidence dès lors qu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence.

Sont ainsi concernés :

- Accompagnement d'enfants ou de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Téléassistance et visioassistance.

A fin décembre 2021

	Au 31/12/2021	Evolution 2021	Evolution sur 3 ans	Evolution sur 5 ans	Evolution sur 10 ans	
Indices Boursiers	Cac 40	7 153.03 PTS	+28,85%	+55,11%	+46,00%	+120,41%
	Euro Stoxx 50	4 298.41 PTS	+20,99%	+45,48%	+29,66%	+79,86%
	Dow Jones	36 338.30 PTS	+18,73%	+60,18%	+82,77%	+193,11%
	MSCI World	3 231.73PTS	+22,45%	+73,69%	+78,98%	+191,62%
	MSCI Emergents	1 232.01 PTS	-2,29%	+33,40%	+45,79%	+67,33%
Taux	Eonia	-0.505 %	+1,41%	+41,85%	+53,50%	-180,29%
	Euribor 3 mois	-0.574 %	+8,16%	+139,47%	+159,60%	-143,37%
	OAT 10 ans	+0,201 %	-158,43%	-68,98%	-73,99%	-93,86%
	Parité €/ \$	1.1372 USD	-7,06%	-0,18%	+9,51%	-12,88%
	Or	1829.8 USD	-3,59%	+41,42%	+57,97%	+14,11%
	Pétrole	77,78 USD	+51,85%	+46,12%	+41,29%	-30,00%

Taux d'intérêt légal, 2^e semestre :

- Créances des personnes physiques (hors besoins professionnels) : 3,12%
- Autres cas : 0,76%

Taux Livret A, Bleu et LDD : 0,50 %

SMIC horaire brut, octobre 2021 : 10,48 €

Inflation (tabac compris) sur 12 mois : +2,8 %
(Indice INSEE, novembre 2021)

PASS 2021 : 41 136 €

Indice de référence des loyers (IRL) :

3^{ème} trim. 2021 : 131,67 pts (+0,83 % sur 1 an)

Indice du coût de la construction (ICC) :

2^{ème} trim. 2021 : 1821 (+3,88 % sur 1 an)

Seuil d'exonération de l'IFI : 1 300 000 €



OPTI FINANCE
GESTION DE PATRIMOINE

Siège Social

15 Bd René Levasseur

CS 41311

72013 LE MANS cedex 2

02 43 23 51 00

optifinance@optifinance.net

www.optifinance.net



Le Mans

Rouen

Rennes

Paris

Cholet

Vannes

Tours

Nantes

La Rochelle

Brest et Morlaix



TROPHEE OR 2021

**MEILLEUR CONSEILLER
EN GESTION DE PATRIMOINE**
Plus de 400 millions d'encours sous gestion

OPTI FINANCE



SOMMET
DU
PATRIMOINE
&
PERFORMANCE